



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Les Amis de French Lines (ci-après dénommée l'Association), dont l'objet est la valorisation du patrimoine maritime et portuaire français en réunissant et mobilisant les entreprises et les personnes physiques qui souhaitent participer à la conservation, la restauration, l'enrichissement et l'ouverture au public le plus large de ce patrimoine, notamment, mais pas exclusivement, par le soutien apporté par ses membres à cet objet et à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) French Lines & Compagnies créé par la région Normandie et la Ville du Havre, auquel a été transmis, le 31 mars 2018 à minuit, le patrimoine historique détenu jusqu'à cette date par l'Association French Lines.

Une convention conclue avec l'EPCC le 5 mars 2019 détermine les modalités et les contreparties de ce soutien (locaux et moyens matériels mis à disposition de l'association, offres préférentielles et activités proposées aux adhérents).

A cette fin, l'Association peut notamment :

- a) faire ou provoquer des dons d'argent pour permettre à l'EPCC d'accroître ses collections, d'organiser des expositions et de manière plus générale de remplir ses missions statutaires,
- b) acquérir, pour en faire don à l'EPCC :
 - des objets du patrimoine maritime et portuaire ayant une valeur artistique ou historique suffisante pour enrichir ses collections,
 - des ouvrages et des documents de toute nature présentant un intérêt pour lui,
- c) provoquer en sa faveur des dons en nature, mobiliser le concours de bénévoles pour contribuer à ses missions,
- d) éditer des publications ou à y participer, organiser des conférences, manifestations et voyages répondant aux buts de l'Association ; et pour ce faire utiliser tous les moyens modernes de communication (courriels, site internet...),
- e) contribuer à l'organisation et aux frais d'expositions et manifestations permettant la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire,
- f) participer à toutes actions contribuant au développement de la culture maritime et de la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire français,

Plus généralement, elle peut :

- faire toutes les opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus spécifié,
- employer tous les moyens qu'elle juge appropriés comme les conférences, les expositions, l'édition de bulletins, de revues, et d'ouvrages intéressant l'histoire et l'art maritimes, les technologies de l'information et de la communication, les voyages d'étude, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Elle assure l'animation et la convivialité de la vie associative de ses membres par tous les moyens qu'elle juge appropriés, afin de favoriser le partage entre les membres de leur intérêt commun pour l'histoire maritime et portuaire de la France et de l'esprit maritime qui les réunit.

Le règlement intérieur est à la disposition des membres.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association Les Amis de French Lines est composée des membres suivants :

Les membres « fondateurs » : sont membres fondateurs l'Association French Lines et MM. Jean-Pierre Bauvin, Pascal Bierre, Dominique Boudet, Germaine Cogan, Thierry Delarue, François Drémeaux, Benoît Lebrun, Philippe Nahon, Jean-Pierre Ollivier, Michel Quenel, Didier Raux, Jean-Louis Saulnier et Christian Vroland.

Les membres « partenaires » : sont les personnes physiques ou morales consentant à l'Association un don manuel ou une subvention d'un montant d'au moins 2500 euros, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, pour la durée de l'exercice au cours duquel a été effectué le versement.

Ces personnes possèdent la qualité de « membres partenaires » pendant un an à compter du versement de leur don ou subvention à l'Association. A l'issue de cette période, ils perdent cette qualité sauf à renouveler leur don ou leur subvention.

Les sociétaires : sont les personnes physiques ou morales désirant adhérer à l'Association et ayant versé leur cotisation annuelle. Les donateurs sont réputés sociétaires.

Les membres ou présidents d'honneur : sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition à l'unanimité du Conseil d'administration, pour services importants rendus à l'Association.

Article 2 - Cotisations

Le barème des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau exécutif. Les cotisations sont payables pour chaque année civile par les sociétaires.

Les membres ou présidents d'honneur sont dispensés de cotisation, sauf s'ils en décident autrement.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation selon le barème fixé par le Conseil d'administration. Les membres s'engagent à respecter les valeurs et les buts de l'association, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 4 – Devoir des membres et exclusion

Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, sur proposition du bureau exécutif, sur décision motivée pour faute grave. La décision d'exclusion est effective immédiatement, sauf recours devant l'assemblée générale des membres par lettre adressée au président dans un délai maximum de 2 semaines après la notification de la décision au sociétaire.

Les membres s'engagent par leur adhésion à respecter la déontologie de l'association, à respecter les règles de bienséance et de convivialité associative à l'égard des autres membres, et à ne nuire d'aucune manière ni à ses intérêts ni à sa réputation ou son image.

La faute grave est caractérisée par l'un des motifs suivants :

1. Toute attitude, toute expression externe, tout conflit d'intérêt et de manière générale tout manquement déontologique susceptible de nuire à l'image ou à la réputation de l'association
2. La violation des principes fondamentaux édictés par les statuts et le règlement intérieur
3. Le refus d'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale et les organes de gouvernance de l'association
4. Toute condamnation civile ou pénale qui porterait préjudice à l'image ou à la réputation de l'association.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

- article 5.1 démission

Les membres qui, lors de deux exercices sociaux consécutifs n'ont contribué ni financièrement, par leurs cotisations ou dons, ni en nature aux activités de l'Association, sont réputés démissionnaires.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

- **article 5.2 décès, disparition**

Conformément à l'article 8 des statuts, en cas de décès d'un sociétaire personne physique ou disparition d'un sociétaire personne morale, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

Le décès ou la disparition d'un membre fondateur ou d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par le Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues par l'article 11 des statuts.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'Association, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans l'intérêt de l'Association.

Il peut notamment engager et révoquer tout salarié, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, nommer et contracter avec tout fournisseur, faire emploi des fonds de l'Association, faire tout acte de disposition, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, proposer à l'Assemblée générale de modifier les statuts de l'Association et de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'administration délègue au Bureau exécutif, sous la responsabilité du président, la gestion de l'association et l'exécution de ses décisions, selon les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

La composition du Conseil d'administration, après l'élection de ses membres ou après tout remplacement conformément aux statuts, est mis à la disposition des membres par tous moyens appropriés.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont les suivantes :

1. Sur convocation de son président, le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois ou à la demande du quart au moins de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit par visioconférence ou audioconférence.

L'ordre du jour est fixé par le président. Tout administrateur peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

2. Le Conseil peut être convoqué par le président, par tous moyens, au moins 10 jours avant la réunion.

3. Le Conseil est présidé par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par un président de séance désigné selon les statuts.

4. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, hors membres associés, sont présents ou représentés. Les administrateurs émargent un registre de présence en entrant en séance. En cas de réunion par visioconférence ou audioconférence, le registre est complété par le secrétaire de séance qui fait signer les participants dès que possible. Un administrateur ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un autre administrateur.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les modifications statutaires et la dissolution anticipée de l'Association sont décidées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration décidée à la majorité de ses membres présents ou représentés.

5. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais liés à l'exécution de missions ayant reçu l'accord préalable du président, pourront être remboursés. L'abandon par écrit du droit à remboursement pour des missions autorisées par le président qui est constitutif d'un don à l'Association, peut donner lieu à l'émission par l'Association d'un reçu fiscal conformément à une procédure interne signée du président.

Article 7 - Le bureau exécutif du conseil d'administration

Chaque année, après la tenue de l'assemblée générale, le Conseil d'administration élit le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général, lesquels sont rééligibles sans limitation et forment le Bureau du Conseil d'administration de l'Association.

Sous la responsabilité du président de l'association, qui représente l'association vis-à-vis des tiers et peut ester en justice pour défendre ses intérêts, le Bureau exécutif a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'association conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de l'Association.

Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du président de l'Association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président. L'ordre du jour est fixé par le président. Les membres du Bureau exécutif peuvent demander que tout sujet relevant des compétences du Bureau soit porté à l'ordre du jour.

Le Bureau exécutif est présidé par le président de l'Association ou, s'il est empêché, par le vice-président. Il statue à la majorité de ses membres, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut déléguer par écrit certaines tâches à l'un des membres du Bureau exécutif, ou le cas échéant à un administrateur. Cette délégation est exercée par le délégataire sous la responsabilité du président auquel il rend compte de sa mission. Le président peut révoquer la délégation à tout moment.

La composition du Bureau exécutif est mise à la disposition des membres par tous moyens appropriés.

En cas de vacance d'un poste du Bureau exécutif autre que celui du président, les fonctions du poste vacant sont assurées par intérim, par un autre membre du Bureau exécutif ou un administrateur désigné par ce dernier sur proposition du président, jusqu'à son remplacement par le Conseil d'administration, au plus tard lors du renouvellement annuel du Bureau exécutif.

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont celles prévues par l'article 13 des statuts de l'Association.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sauf cas de force majeure, sur convocation du président du conseil d'administration et selon les modalités fixées par le conseil.

Seuls les sociétaires de l'Association à jour de leur cotisation sont autorisés à participer ; nul sociétaire ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'Association

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées portant la signature d'un quart au moins des membres de l'association.

Le lieu et la date de la réunion de l'Assemblée générale sont fixés par le Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par le président au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet de la réunion. Les convocations sont adressées par courrier postal ou par courrier électronique.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux prévus par l'article 21 des statuts.

Les modalités de vote sont organisées par le Bureau exécutif, conformément aux statuts et au règlement intérieur, dans des conditions propres à en assurer la sincérité.

Chaque sociétaire a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires lui ayant donné pouvoir par écrit. Pour l'élection des membres du Conseil

d'administration et les réunions de l'assemblée générale, chaque sociétaire à jour de cotisation peut, en cas d'indisponibilité, désigner un autre sociétaire à jour de cotisation pour le représenter et voter par procuration. Les pouvoirs sont établis selon le formulaire établi par le Bureau exécutif et diffusé avec la convocation ; ils sont adressés au président qui les met à disposition du secrétaire de séance de l'assemblée générale et des scrutateurs pour l'élection des administrateurs. Les pouvoirs en blanc sont répartis parmi les administrateurs en fonction présents physiquement à l'assemblée générale. En cas de nécessité, le reliquat de pouvoirs sera réparti, par âge décroissant des administrateurs.

Tout sociétaire peut demander à être scrutateur lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Le nombre de scrutateurs est fixé par le règlement du vote. Les scrutateurs sont tirés au sort parmi les postulants à cette fonction dans la limite du nombre de scrutateurs.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 21 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président :

- pour statuer sur l'ordre du jour proposé par le président ou par les membres ou à la demande de la majorité au moins des membres du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres bienfaiteurs ou actifs de l'association
- pour approuver la modification des statuts de l'Association et éventuellement pour prononcer la dissolution-liquidation de l'Association selon les dispositions de l'article 26 des statuts de l'Association.

Les règles de quorum et de vote sont les mêmes que celles applicables à l'Assemblée générale ordinaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10- Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est approuvé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif du Conseil.

Il peut être modifié à l'initiative du président ou à la demande d'une majorité des 2/3 du Conseil d'administration. Les modifications sont approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau du Conseil.

Le nouveau règlement intérieur est mis à la disposition des membres de l'association par tout moyen approprié.

A : Le Havre, le 08/09/2020

Le président

Un administrateur